



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 002 - 03 - 2019 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en ses articles 4, 16 et 31 ;
- Vu** le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 247 ;
- Vu** le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 40,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des établissements de monnaie électronique, en sus des sanctions disciplinaires.

---

**Article 2 : Classification des infractions à la réglementation régissant les activités des établissements de monnaie électronique**

La classification des infractions à la réglementation régissant les activités des établissements de monnaie électronique est notamment fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en trois catégories selon l'échelle des risques sous-jacents.

Les infractions de première catégorie sont celles qui induisent des risques administratifs ou résultent du non-accomplissement de formalités administratives.

Les infractions de deuxième catégorie portent notamment sur le non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information, au contrôle interne et à la gouvernance.

Les infractions de troisième catégorie sont relatives aux manquements de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné. Elles portent également sur les infractions résultant du non-respect des limites prévues par l'agrément octroyé à l'établissement concerné.

Une grille de classification des infractions à la réglementation régissant les activités des établissements de monnaie électronique figure à l'annexe 1 de la présente Instruction.

**Article 3 : Quantum des sanctions pécuniaires**

Dans la limite du plafond défini à l'article 4 ci-dessous, l'annexe 2 de la présente Instruction établit le montant des sanctions pécuniaires par catégorie d'infraction.

**Article 4 : Montant maximal des sanctions pécuniaires**

Le montant maximal d'une sanction pécuniaire prononcée à l'encontre d'un établissement de monnaie électronique, est égal à vingt-cinq pour cent du capital social minimum requis par la réglementation régissant les activités des établissements de monnaie électronique, soit soixante-quinze millions de francs CFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne peut excéder le montant plafond visé à l'alinéa premier ci-dessus.

**Article 5 : Recouvrement des montants dus au titre des sanctions pécuniaires**

Le recouvrement des montants dus par les établissements de monnaie électronique au titre des sanctions pécuniaires est effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé BCEAO.

L'établissement de monnaie électronique faisant l'objet d'une sanction pécuniaire prononcée par la Commission Bancaire de l'UMOA, s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la BCEAO dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

---

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de recours de deux mois accordé à l'établissement de monnaie électronique, la BCEAO saisit le ou les établissements de crédit dans lesquels l'établissement de monnaie électronique dispose d'un compte, à l'effet de prélever d'office le montant dû au titre de la sanction pécuniaire.

Le prélèvement ne pourra en aucune circonstance, être effectué sur un compte dédié exclusivement à la domiciliation des fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise.

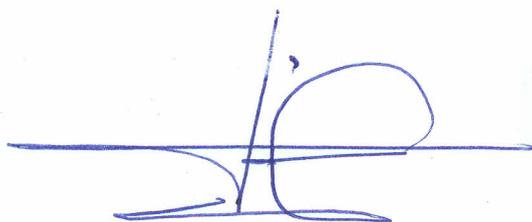
**Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du

30 MARS 2019

et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 MARS 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**Tiémoko Meyliet KONE**

**CLASSIFICATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION REGISSANT LES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

N°	<b>INFRACTIONS DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, induisant des risques administratifs ou résultant du non-accomplissement de formalités administratives).</i>	<b>INFRACTIONS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, résultant notamment du non-respect des règles relatives à la comptabilité à l'information, au contrôle interne et à la gouvernance).</i>	<b>INFRACTIONS DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, qui sont de nature à affecter principalement la structure financière de l'établissement concerné ou qui résultent du non-respect des limites prévues par l'agrément octroyé à l'établissement concerné).</i>
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manquements aux obligations d'information de la clientèle (articles 18 et 30 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des règles prescrites en matière d'ouverture d'un compte de monnaie électronique (article 29 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-publication de l'autorisation délivrée par la BCEAO pour l'ouverture d'une filiale ou une succursale dans un journal d'annonces légales de l'Etat d'implantation préalablement au démarrage de ses activités (article 20 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de l'obligation d'assurer la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation (article 7 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-certification des états financiers (article 24 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de l'interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit et de rémunération des fonds (article 5 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect de la réglementation relative aux relations financières avec l'extérieur (article 6 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des normes prudentielles applicables (article 16 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect de l'obligation de sollicitation d'une autorisation de la BCEAO pour l'ouverture d'une filiale ou succursale (article 20 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>

N°	<b>INFRACTIONS DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, induisant des risques administratifs ou résultant du non-accomplissement de formalités administratives).</i>	<b>INFRACTIONS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, résultant notamment du non-respect des règles relatives à la comptabilité à l'information, au contrôle interne et à la gouvernance).</i>	<b>INFRACTIONS DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE</b> <i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des établissements de monnaie électronique, qui sont de nature à affecter principalement la structure financière de l'établissement concerné ou qui résultent du non-respect des limites prévues par l'agrément octroyé à l'établissement concerné).</i>
2		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des règles portant sur la gouvernance, le contrôle interne, la gestion des risques et la gestion de la conformité contenues dans les textes en vigueur (articles 25 et 28 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des seuils de plafonnement des avoirs en monnaie électronique mis à la disposition de la clientèle (article 31 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 26 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des obligations relatives à l'identification des clients préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique (article 27 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des règles prescrites pour la modification du capital social et la prise de participations dans d'autres structures (article 23 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> <li>• Non-respect des exigences en matière de capitaux propres (article 22 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>
3		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des règles relatives à la protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique (articles 32, 33 et 34 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des obligations relatives aux conditions et modalités de remboursement des clients (article 35 de l'Instruction n°008-05-2015)</li> </ul>

**Annexe n°2****QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

<b>Catégories d'infraction</b>	<b>Quantum des sanctions pécuniaires (<i>montants forfaitaires</i>)</b>
Première catégorie	Cinq (5) millions à quinze (15) millions de FCFA
Deuxième catégorie	Seize (16) millions à trente-sept (37) millions de FCFA
Troisième catégorie	Trente-huit (38) millions à soixante-quinze (75) millions de FCFA